

Arrêt

**n° 198 589 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BENITO ALONSO
Avenue de la Toison d'Or 74/20
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. GANHY loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré une demande d'autorisation de séjour de la requérante, irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mai 2014, constituent les actes attaqués.

1.2. Par la suite, la requérante a été admise au séjour, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et s'est vu délivrer une carte de séjour à ce titre (« carte F »), le 28 juillet 2016.

2. Recevabilité du recours.

Interrogée lors de l'audience quant à l'incidence de l'évolution de la situation de la requérante, sur le présent recours, la partie requérante convient que celui-ci est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

Le présent recours est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS